

C'est un petit livret dactylographié, imprimé par l'Imprimerie de P. PRAULT , Quay de Grèves, au Paradis . 1758 (écrit en dernière page)

Cette affaire a déjà débuté en 1752.

Un jugement est déjà intervenu, au bénéfice des Hessois. Le curé se pourvoit en cassation, afin que l'arrêt précédemment rendu soit cassé par le Conseil du Roi.

Où l'on apprend que les pommes de terre étaient cultivées à Hesse déjà en 1716 !

1758 ou 1757 - Procès concernant la culture des topinambours ou pommes de terre, opposant le curé dom Le Clerc et les Hessois

Au Roy et a Nosseigneurs de son Conseil

Sire,

Dom Jean-Antoine Le clerc, Religieux de l'Ordre de Cîteaux, Prieur-Curé de la Paroisse de Hesse, remontre très-humblement à Votre Majesté, que par un Arrest du Grand Conseil rendu en faveur des Habitans de la même Paroisse de Hesse, le Suppliant se trouve privé d'une partie considérable de la Dixme dont ses prédécesseurs & lui ont été en pleine possession ; il perdrait près de la moitié des revenus de son bénéfice si cet Arrest subsistoit ; mais il est si injuste, si contraire aux loix du Royaume, que le Suppliant doit en espérer la cassation.

FAIT

Depuis long-temps les Habitans de Hesse, en suivant l'exemple des Paroisses voisines, & d'un grand nombre de celles de Lorraine et d'Alsace, plantent dans leurs terres labourables ; des Topinambours ou Pommes de terre. En les mêlant avec la moitié & même un tiers de farine soit de bled, soit de seigle, ils en forment du pain très-bon & très-nourrissant ; ils en font leur nourriture ordinaire.

Depuis qu'ils mangent de ce pain, le bled qui valoit jusqu'à 24 livres la mesure, qu'on appelle Rezeau de 220 livres pesant, vaut aujourd'hui à peine 8 livres. ils trouvent d'autant plus davantage à planter des Topinambours dans leurs terres, au lieu d'y semer du bled, qu'ils ne recueillent dans un journal de terre que trois rezeaux de froment, & que le journal leur produit 70 à 80 rezeaux de Topinambours, qu'ils vendent ordinairement 6 livres le rezeau.

Cette différence si importante dans le revenu, détermine les Habitans de Hesse, comme ceux des Communautés circonvoisines, à préférer la plantation des Topinambours dans une grande partie de leurs terres. Les Habitans de Hesse ont d'autant moins fait difficulté de payer au Suppliant & à ses prédécesseurs, la Dixme des Topinambours, que ces fruits tiennent lieu de bleds que l'on recueilloit auparavant dans les terres qui produisoient ces fruits, & qu'on en compose du pain.

Le Suppliant a percû cette Dixme sur tous les Habitans sans aucun trouble jusqu'en 1752. Alors les nommés Marsal et Willaume refuserent pour la première fois d'acquitter la Dixme des Topinambours ; leur refus persévérant força le Suppliant de les faire assigner au Grand Conseil, où, en qualité de membre de l'Ordre de Cîteaux, il a le droit de plaider.

Marsal & Willaume sollicitèrent la Communauté de Hesse de se joindre à eux ; elle intervint dans le Procès par le ministere de son Maire & de son Syndic ; elle prit le fait & cause de Marsal & Willaume.

Mais neuf des principaux Habitans & plus riches Laboueurs, déclarerent dans une Requête présentée au sieur Intendant de Metz, & dans des Actes de 1755, que la demande du Suppliant étoit juste, qu'ils avoient toujours acquitté la Dixme des Topinambours, comme les autres Habitans, & qu'ils ne prétendoient point participer à l'injuste Procès suscité au Suppliant.

La Communauté, Marsal & Willaume, ont prétendu que le Suppliant ne pouvoit exiger la Dixme contentieuse, qu'elle est insolite, & qu'il n'étoit pas dans une possession immémoriale de la percevoir ;

ils ont conclu à ce qu'il fût déclaré non-recevable dans sa demande, & qu'en tout cas il en fût débouté.

Le Suppliant a établi,

1. que les Topinambours servant à la nourriture de l'homme, & à faire du pain, étoient au niveau du bled, du seigle, de l'orge & de l'Avoine, dont la Dixme étant grosse & solite, devoit être acquittée suivant les loix, qui accordent la Dixme aux Curés pour leur subsistance & leur entretien.
2. Que quand on pourroit mettre la Dixme des Topinambours au rang des menues Dixmes ou insolites, la Communauté de Hesse devoit être condamnée à la payer, parce que d'un côté le Suppliant et ses prédécesseurs l'avoient toujours perçue, & que de l'autre, les Curés des Provinces voisines & des Paroisses qui environnent celle de Hesse, la perçoivent sur les Topinambours, dont la plantation est devenue fort commune dans tous les pays circonvoisins.

Pour établir que la Dixme a été perçue de tout temps dans la Paroisse de Hesse, le Suppliant a rapporté un Acte de notoriété du 25 Juillet 1716, donné par les Maire & Gens de la Justice de Hesse, à l'occasion d'un Procès qui étoit alors pendant au Conseil de Colmar entre un Curé du Canton & ses Paroissiens.

Par cet Acte les Maire et Gens de la Justice de Hesse ont attesté dans un temps non suspect, que l'usage d'ancienneté dans ce lieu & aux environs au sujet des Pommes de terre qui se cultivent à bras avec bêche ou hoyau, soit dans jardins ou meix, ou dans des friches on étoit exempt de Dixme, & qu'on ne payoit la Dixme que des terres qui se labourent avec la charue.

Le Suppliant a encore produit des Actes de notoriété anciens & nouveaux, où les Maire & Gens de Justice d'un nombre de paroisses limitrophes de Hesse, ont certifié le même fait ; il a même rapporté une Ordonnance du Duc Leopold de Lorraine de 1719, qui ordonne que la Dixme des Topinambours sera payée par ses Sujets aux Gros Décimateurs de sa domination.

Enfin, le Suppliant a produit une Sentence de l'Official de Strasbourg de 1697, des Arrests du Conseil Supérieur de Colmar, du Parlement de Metz, & un Jugement de Commissaires nommés pour juger en dernier ressort les appellations des Sentences rendues par le Bailliage de Fénestrange de 1709, 1716, 1738 & 1751 qui ont adjugé aux Gros Décimateurs la Dixme des Topinambours.

Munis de tant de titres qui constatent le droit qu'il a de percevoir la Dixme, & sa possession reconnue tant en 1716 par le Maire et les Officiers de la Justice de Hesse, qu'en 1755 par les neuf principaux Laboureurs de cette Paroisse, le Suppliant auroit dû obtenir un Arrest décisif en sa faveur, & d'autant plus, que toutes les terres labourables dans lesquelles on plante des Topinambours, sont de droit sujettes à la Dixme, quelque chose qu'on y plante ou qu'on y sème à la place des bleds ; cependant le Grand Conseil jugea à propos d'instruire plus amplement sa Religion sur la possession du Suppliant.

Ce Tribunal rendit le 29 Mars 1756 un Arrest interlocutoire, qui ordonna qu'avant faire droit, le Suppliant seroit tenu de prouver devant le Lieutenant Général de Vic, commis à cet effet, que de temps immémorial & depuis 40 ans, tant par lui que par ses prédécesseurs, il étoit au 4 Octobre 1752 en possession immémoriale, uniforme et constante de percevoir la Dixme des Topinambours dans toute la Paroisse de Hesse, la preuve contraire réservée à Marsal, Willaume, & aux Maire, Syndic, Habitans & Communauté de Hesse, pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra.

La question de droit de savoir si le Suppliant pouvoit percevoir la Dixme des Topinambours, subsistoit dans toute son intégrité, nonobstant cet Arrest, puisqu'il n'ordonne qu'un interlocutoire ; les Parties firent en conséquence des enquêtes respectives devant le Lieutenant Général de Vic, Commissaire nommé par le Grand Conseil.

L'enquête de la Communauté de Hesse est composée de différents témoins qui étant domiciliés à Hesse, ont déposé dans leur propre cause ; leur témoignage étoit conséquemment récusable de droit ; ceux qui demeuroient ailleurs disent, pour la plupart, qu'ils ne savent pas dans quel temps on a commencé à planter des Topinambours à Hesse ; il y en a quelques-autres qui se contrarient dans leurs dépositions, & d'autre qui sont contraires aux témoins mêmes de l'enquête de la Communauté : ainsi cette enquête ne pouvoit être d'aucune ressource pour les Habitans de Hesse.

Mais celle du Suppliant constate de la manière la plus précise l'ancienne possession du Suppliant & de ses prédécesseurs ; sa possession est également établie, tant par l'Acte de notoriété de 1716 souscrit par le Maire d'alors & les Officiers de la Justice de Hesse, que par la Requête & les Actes de 1754 & 1755 signés des plus forts Laboureurs de cette Paroisse.

Ainsi, fondé sur le droit public, sur le droit canonique, sur les Ordonnances du Royaume, & sur une possession solidement prouvée, il sembloit que le Suppliant devoit espérer un heureux succès, néanmoins le Grand Conseil a rendu le 5 Septembre 1757 un Arrest qui déboute le Suppliant de ses demandes, & le condamne aux dépens, même en ceux réservés par l'Arrest interlocutoire de 1756.

Le Suppliant réclame l'équité de Votre Majesté contre un Arrest si injuste, si irrégulier : l'injustice en est si éclatante, qu'on doit être étonné qu'un pareil Arrest émane du Grand Conseil.

En effet, la Dixme des fruits que la terre produit a été de tout temps payée, elle est destinée à la nourriture & à l'entretien des Curés, & à leur fournir de quoi soulager les Pauvres de la Paroisse. Une infinité de Conciles, & les Capitulaires des anciens Rois de France, établissent que la Dixme est dûe aux Pasteurs sur tous les fruits de la terre : on la paye dans tout le Royaume sur les grains qui servent à former du pain ; toutes les terres labourables y sont assujetties.

Or les Habitans, tant de Hesse que d'une multitude de Paroisses du canton, & dans Plusieurs Provinces voisines, plantent leurs Topinambours dans les terres labourables ; ils préfèrent la culture de ces fruits à la semence du bled, de l'orge & de l'avoine ; ils y trouvent un avantage infiniment plus considérable, puisque d'un côté ils en composent un pain très-bon, très-sain, très-nourrissant, en y mêlant un tiers, ou, au plus, une moitié de Farine de bled ou de seigle ; que, de l'autre, ils en retirent au moins dix fois plus de bénéfice.

Depuis que l'on a inventé la méthode d'en former du pain, le bled est diminué d'environ les deux tiers.

Ces vérités de fait incontestables, annoncent évidemment que les revenus de la Cure du Suppliant sont diminués de moitié, soit par la diminution du prix des bleds, causée par la plantation des Topinambours, soit parce que les terres labourables ne produisent plus de grains sujets à la Dixme. De là se manifeste la perte importante que l'on fait souffrir au Suppliant, en le privant de la Dixme contentieuse.

Dépouiller un Curé d'une Dixme qui produit les revenus de son bénéfice, c'est une injustice la plus marquée ; la Dixme lui est légitimement dûe pour les peines et les soins qu'il prend en faveur de son Troupeau, & les secours, tant spirituels que temporels qu'il donne à ses Paroissiens.

Dans les temps de disette le Suppliant n'a jamais manqué de distribuer aux Pauvres de la Paroisse de quoi vivre ; il étoit leur unique ressource ; & comment le pourroit-il à l'avenir, s'il est privé de la moitié des revenus de la Cure ?

mais indépendamment de l'injustice, l'Arrest attaqué contrevient-il aux Loix du Royaume ? C'est là ce qui reste à examiner.

Louis le Débonnaire, par le Capitulaire 22 ordonne que la Dixme sera payée de tout ce qui sera cultivé. Volumus & jubemus ut de omni conlaborato & de vino fideliter & pleniter decima solvatur.

L'Article L de l'Ordonnance de Blois, décide que les Dixmes se leveront selon la coutume des lieux & la cotte accoutumée en iceux ; le droit public du Royaume même de tous les Etats Chrétiens, veut que la Dixme soit payée sur tous les fruits de la terre qui servent à former du pain.

Or il est constant que l'on fait du pain avec les Topinambours, en mêlant la farine qui en provient avec de la farine de bled ou de seigle, ou même d'orge & d'avoine. La certitude de ce fait n'a jamais été contestée par les Habitans de Hesse, elle est d'ailleurs de notoriété publique dans les Provinces d'Alsace & de Lorraine.

La Dixme des Topinambours a toujours été sur ce motif acquittée, & dans ces Provinces, & dans la Paroisse de hesse, & dans toutes les Paroisses voisines. Le Suppliant en a administré les preuves les plus solides, tant par les Arrests & les autres Actes dont on a ci-devant fait le détail, que par l'enquête du Suppliant.

Ainsi l'Arrest du Grand Conseil de 1757 contrevient directement

1. aux Capitulaires de Louis le Débonnaire
2. à l'Article L de l'Ordonnance de Blois
3. au droit public

Il contrevient encore à l'Ordonnance de 1737, Titre des Evocations, qui enjoint au Cours où les Procès sont renvoyés par évocation, de les juger conformément aux Loix, Coutumes & usages des lieux d'où les affaires sont évoquées, à peine de nullité de leurs Jugemens.

Or le Grand Conseil n'a connu de la contestation dont il s'agit que par évocation, en vertu de Lettres Patentes accordées à l'Ordre de Cîteaux ; par conséquent, il devoit, en décidant le Procès dont il s'agit, se conformer aux usages des lieux. Il s'en est visiblement écarté, puisqu'il a dépouillé le Suppliant d'une Dixme qui est acquittée dans toutes les Paroisses voisines en Alsace & en Lorraine, d'une Dixme d'autant plus légitimement dûe, que les Topinambours sont substitués aux bleds dans les terres labourables & dans la composition du pain.

Si l'Arrest du Grand Conseil est canonisé, les Habitans de Hesse seront les maîtres des s'affranchir de toute Dixme envers leur Curé, en plantant des Topinambours dans toutes les terres labourables.

Ils s'y détermineront d'autant plus aisément, qu'ils y trouvent déjà, sans exagération, dix fois plus de profit que dans la récolte des bleds, & qu'ils seront exempts de Dixme, en vertu de l'Arrest rendu en leur faveur ; le Curé sera ainsi réduit à l'aumône, sans aucune ressource pour vivre.

Mais le Suppliant espere que Votre Majesté balancera d'autant moins à anéantir l'Arrest dont il se plaint, qu'Elle a toujours protégé les droits qui sont destinés à la subsistance des Curés. Il doit paroître juste de mettre les Ministres de l'Eglise en état de soutenir le poids dont ils sont chargés.

A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté casser et annuler l'Arrest du Grand Conseil du 5 Septembre 1757, rendu entre le Suppliant, François Willaume, Georges Marsal, & les Maire, Syndic & Communauté de Hesse, & pour être fait droit sur le fond de la contestation, renvoyer les Parties en tel Tribunal qu'il plaira au Conseil, si mieux il n'aime s'en réserver la connoissance : Le Suppliant continuera ses vœux pour la santé et prospérité de Votre Majesté.

Le Bureau des Affaires Ecclésiastiques
Monsieur de Saint Priest, Maître des requêtes, Rapporteur.
Me Roussel, Avocat

De l'Imprimerie de P. PRAULT, Quay de Gêvres, au Paradis. 1758.

Comment s'est terminé ce procès ?

Nous n'avons pas trouvé d'autre manuscrit concernant ce procès ...

MAIS l'article 6 du cahier de doléances de 1789 nous apprend que la communauté de Hesse a obtenu gain de cause, et que le curé de Hesse, Dom Jean-Antoine Leclerc (curé de 1747 à 1787), en sortit « à son désavantage ».

« Article 6 - Chargée d'entretenir totalement l'église paroissiale dudit Hesse tant en maçonnerie qu'en charpente et vitrage, intérieurement et extérieurement, laquelle est d'un très grand entretien, à cause de plusieurs voûtes de différentes hauteurs couvertes d'esselins, lesquelles parties sont au nombre de dix par rapport à l'antiquité de ladite église faite à mode des Bernardins.

Autrefois cette église était à la charge de la maison de Haute-Seille ; mais depuis qu'on a eu un procès pour les pommes de terre avec dom Leclerc, ancien prieur à Hesse, à son désavantage, ce dernier a intenté un second procès avec la communauté de Hesse pour se décharger de l'entretien de ladite église, a obtenu sentence du grand Conseil à son avantage, et ce n'est que depuis cette époque que ladite communauté est chargée de ladite église sans le secours d'aucun décimateur. »